

Le médecin inspecteur de 2^e classe sera nommé au choix du Ministre chargé des Colonies, parmi les médecins en chef de la Marine.

Art. 36.

Pour la première formation, il ne pourra être fait qu'une seule nomination dans le grade de médecin en chef de 1^{re} classe. Ce grade sera conféré, au choix du Ministre chargé des Colonies, soit à un médecin en chef de la marine, soit à un médecin principal de la Marine inscrit sur le tableau d'avancement.

Pour la première formation, il ne sera pas fait de nomination au grade de pharmacien en chef de 1^{re} classe.

Art. 37.

Les vacances restant à pourvoir dans le grade de médecin en chef, ne pourront être comblées que lorsque les officiers du corps de santé des Colonies et des pays de protectorat du grade immédiatement inférieur auront accompli les conditions spécifiées à l'article 11 du titre III du présent décret.

Art. 38.

Pour les autres grades de la hiérarchie et pour la première formation, les places vacantes dans chaque grade seront attribuées, comme suit, au choix du Ministre chargé des colonies :

Celles de médecins et de pharmaciens en chef de 2^e classe aux médecins et pharmaciens principaux de la Marine, qui compteront deux années de grade au moment de leur demande de passage dans le corps de santé des colonies et pays de protectorat ;

Celles de médecins et pharmaciens principaux aux médecins et pharmaciens de 1^{re} classe de la Marine ayant accompli six années dans leurs grades ;

Celles de médecins et de pharmaciens de 1^{re} classe, aux médecins et pharmaciens de 2^e classe de la Marine ayant accompli deux années dans leur grade. Ces places ne seront données, pour la formation, que jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du cadre à pourvoir. Le complément de ce cadre sera réservé aux médecins et pharmaciens de 2^e classe de la Marine, qui, ayant opté pour les colonies, rempliront les conditions spécifiées pour l'avancement par l'article 14 du titre III du présent décret ;

Celles de médecins et pharmaciens de 2^e classe seront attribuées, pour la formation, aux médecins et pharmaciens de 2^e classe de la Marine qui auront opté pour les Colonies.